

# STATUTS

DE LA

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

FAUCIGNY-GLIÈRES

ANNEXE 2024\_63

## Article 1. Membres de la Communauté de communes

Les Communes de Ayze, Bonneville, Brison, Contamine-sur-Arve, Glières-Val-de-Borne, Marignier et Vougy composent la Communauté de communes Faucigny-Glières (CCFG).

## Article 2. Durée

La Communauté de communes Faucigny-Glières est instituée pour une durée illimitée.

## Article 3. Sièges

Le siège de la Communauté de communes Faucigny-Glières est fixé au 6 place de l'Hôtel de Ville - 74130 BONNEVILLE.

## Article 4. Composition du Conseil communautaire

La représentation des communes au sein du Conseil communautaire est fixée comme suit :

Ayze	3 sièges
Bonneville	18 sièges
Brison	1 siège
Contamine sur Arve	3 sièges
Marignier	8 sièges
Glières-Val-de-Borne	3 sièges
Vougy	2 sièges
Soit un total de :	38 sièges

## Article 5. Bureau

Le Conseil communautaire élit en son sein un Bureau composé d'un Président, de vice-présidents et de membres en nombre suffisant pour permettre au minimum à l'ensemble des communes d'être représenté.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléants. Toutefois, par transposition de l'article L5211-6 du CGCT, lorsqu'une commune ne dispose que d'un seul conseiller communautaire, son conseiller communautaire suppléant peut participer aux réunions du bureau en son absence.

## Article 6. Règlement intérieur

Le Conseil communautaire ou son Bureau établira un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances de la Communauté.

## Article 7. Compétences

L'intérêt communautaire de ces compétences est défini par le conseil communautaire, en vertu de l'article 15214-16-IV du CGCT,

## 7.1 Compétences obligatoires

La Communauté de communes exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

7.1.1 <sup>0</sup> Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; Instruction des autorisations et de l'application du droit des sols ;

7.1.2 <sup>0</sup> Actions de développement économique (dans les conditions prévues à l'Art. L4251-17); création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme ;

7.1.3 <sup>0</sup> : Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dans les conditions prévues à l'art. 1.211-7 du code de l'environnement) :

7.1.4 <sup>0</sup> Création, aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1<sup>0</sup> et 3<sup>0</sup> du II de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n<sup>0</sup>2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

7.1.5 <sup>0</sup> Collecte, élimination, valorisation et traitement des déchets des ménages et assimilés

7.1.6 Eau

7.1.7 Assainissement des eaux usées, dans les conditions prévues à l'article L.2224-8 du CGCT

7.1.8 Elaboration et mise en œuvre d'un Plan Climat Air Énergie Territorial selon les dispositions de l'article 1229-26 du code de l'environnement

## 7.2 Compétences supplémentaires

La communauté de communes exerce par ailleurs, au lieu et place des communes les compétences suivantes :

### - Compétences supplémentaires assujetties à la définition d'un intérêt communautaire

7.2.1 <sup>0</sup> Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

7.2.2 <sup>0</sup> Politique du logement et du cadre de vie

7.2.2 <sup>0</sup>bis Politique de la ville

7.2.3 <sup>0</sup> Création, aménagement et entretien de la voirie

7.2.4 <sup>0</sup> Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

7.2.5 <sup>0</sup> Participation à une convention France Services et de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'art. 27-2 de la loi 2000-321 (relations avec les citoyens)

7.2.6 Action sociale d'intérêt communautaire

### - Autres compétences supplémentaires

~~7.2.6 <sup>0</sup> Petite enfance, Enfance, Jeunesse :~~

~~- Etablissements et services d'accueil de jeunes enfants (multi-accueil/halte-garderie, micro-crèche...)~~

~~- Accompagnement à la parentalité - Relais assistants maternels (RAM)~~

~~- Restauration collective~~

~~- Accueil périscolaire et accompagnement à la scolarité~~

~~- Accueil de Loisirs~~

~~- Animation pour les enfants et les jeunes adultes~~

## 7.2.7<sup>0</sup> Politique de cohésion sociale

### Prévention

- Prévention à destination des enfants et des jeunes adultes
- Prévention routière
- Prévention de la délinquance

### Facilitation de l'insertion des personnes en difficultés

- Chantiers d'insertion en faveur de la mise en valeur d'espaces naturels
- Actions visant à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des publics enfants, jeunes et adultes

## 7.2.7 Coopération décentralisée

- Coopération Décentralisée en faveur de Tera (NIGER)
- Réseaux de coopération décentralisée

## 7.2.8 Mobilité :

Organisation de la mobilité au sens du titre II/ du livre II de la première partie du code des transports

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière ayant notamment pour missions, dans le domaine de la mobilité et à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS : l'élaboration, la révision, la modification et le suivi des documents de planification; la coordination des démarches de ses membres et la réalisation d'études; la réalisation d'actions de communication et d'information ; l'assistance administrative des membres par la négociation, la passation et le suivi de toute démarche contractuelle tendant à la recherche et à l'octroi de financements auprès de toute structure.

## 7.2.10 Accessibilité

- Création et animation d'une Commission pour l'Accessibilité aux Personnes handicapées et à mobilité réduite
- Plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

## 7.2.11 Crématorium

- Création et exploitation de crématoriums

## 7.2.12 Appui à la construction d'un hôpital

- Appui à la construction du CHAL
- Aide ponctuelle

## 7.2.13 Coopération transfrontalière

- Mise en place, participation et adhésion aux outils institutionnels de coopération transfrontalière à l'échelle du GENEVOIS FRANÇAIS ayant notamment pour objet la coordination de l'action des membres et leur représentation, le cas échéant, dans les  
Modification n°16 des statuts – Conseil communautaire du 18 novembre 2024

instances de coopération transfrontalière; la concertation entre les membres, les autorités françaises et les autorités suisses; la préparation, la négociation, la conclusion, et le suivi de toute démarche contractuelle ou partenariale, l'assistance administrative aux réalisations des membres par la recherche de financements auprès de toute structure; l'information des membres et du public et le suivi de questions juridiques relatives au GRAND GENEVE et aux projets d'agglomération afférents; la mise en réseau des acteurs culturels transfrontaliers et des actions culturelles; l'animation de la société civile transfrontalière et la mise en réseau des conseils de développement.

7.2.14 Etablissement et exploitation d'infrastructures et réseaux de communication électroniques conformément à l'article L-1425-1 du CGCT

7.2.15 Construction et exploitation de l'abattoir public de Haute-Savoie en lien avec l'animation et la définition de la politique agricole d'intérêt commun sur le département

#### Article 8. Recrutement d'agents de police à vocation intercommunale

En application des articles L2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et L512-2 du Code de la Sécurité Intérieure : à la demande des Maires de plusieurs communes appartenant à la Communauté de communes, celle-ci peut recruter, après délibération de deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou de la moitié au moins des conseillers municipaux des communes représentant les deux tiers de la population, un ou plusieurs agents de police municipale, en vue de les mettre à disposition de l'ensemble des communes membres intéressées.

Leur nomination en qualité de fonctionnaires stagiaires ne fait pas obstacle à leur mise à disposition.

Les agents de police ainsi mis à disposition exercent leurs compétences sans préjudice des compétences de police judiciaire qui leur sont dévolues par le Code de procédure pénale et par les lois pénales spéciales.

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du Maire de cette commune. Dans le cas de pouvoirs de police dévolus ou transférés au Président de la Communauté de communes, lesdits agents sont placés sous l'autorité du Président.

#### Article 9. Mutualisation des services

En application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes développe la mutualisation de ses services en lien avec les Communes membres. Ainsi, le service « Informatique, réseaux et téléphonie » est un service mutualisé entre la Communauté de communes et l'ensemble de ses Communes membres.

#### Article 10. Soutiens et subventions aux organismes extérieurs

En application du principe de spécialité qui régit tous les établissements publics, la Communauté de communes peut décider de l'octroi de subventions ou autres soutiens aux associations et organismes qui interviennent dans un domaine en lien avec les compétences exercées.

La participation financière d'un EPCI dans le cadre de ses compétences n'étant qu'un moyen de leur exercice, elle peut intervenir en dehors de son périmètre si ses effets participent à l'exercice de la compétence sur le territoire communautaire. La Communauté de communes et une commune membre peuvent, chacun à raison des compétences qu'ils détiennent, accorder une subvention à un organisme qui mène plusieurs types d'intervention.

#### Article 11. Création et adhésion à des Syndicats mixtes

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, et conformément à l'article L5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes peut décider de créer et/ou d'adhérer à un Syndicat mixte sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des conseils municipaux des Communes membres.

#### Article 12. Prise de participation au sein de sociétés

Dans le cadre de l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut choisir de prendre une participation dans une structure adaptée de type Société d'Economie Mixte (SEM), Société Publique Locale (SPL), Société Coopératif d'Intérêt Collectif (SCIC), etc.

#### Article 13. Patrimoine foncier et immobilier

Pour l'exercice de ses compétences, la Communauté de communes peut bénéficier de mises à disposition, louer, acquérir des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, édifier des bâtiments et les aménager. Elle peut également vendre, mettre à disposition ou donner à la location ces biens.

#### Article 14. Actions précontentieuses et contentieuses

La Communauté de communes a la possibilité d'agir en justice, tant en défense qu'en recours, et peut régler des litiges à l'amiable, par accord ou transaction.

#### Article 15. Fonds de concours

Conformément à l'article L.5214-16-V du Code Général des Collectivités Territoriales, en vue de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Ces fonds de concours peuvent également permettre à une commune d'accompagner le financement d'un équipement sur son territoire, si elle souhaite un niveau de prestations plus élevé que celui envisagé par la Communauté de communes pour la réalisation de cet équipement.

#### Article 16. Opérations sous mandat et conclusion de conventions

La Communauté de communes pourra, après accord de l'assemblée, réaliser des opérations de mandat et des opérations de gestion pour le compte d'une commune membre dont la charge financière sera supportée par la commune bénéficiaire.

D'autre part, conformément à l'article L.5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes et les communes membres pourront conclure des conventions par lesquels l'une d'elles pourra confier à l'autre la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions.

#### Article 17. Prestations de service

##### 17.1 Au bénéfice des communes membres

Dans le cadre de conventions en précisant tes conditions financières, la Communauté de communes pourra réaliser des prestations de service pour une ou plusieurs communes membres (assistance technique, prêt de matériel, entretien de la voirie qui n'est pas communautaire, entretien des véhicules communaux, etc.), en complément de mises à dispositions de services encadrées par un schéma de mutualisation facultatif.

##### 17.2 Au bénéfice des structures non membres

La Communauté de communes pourra, dans le cadre de ses compétences, exécuter des prestations pour le compte de collectivités territoriales, d'établissements publics de coopération intercommunale, ou autre.

Ainsi, elle est habilitée à répondre à des consultations lancées par des communes non membres pour les compétences qu'elle exerce.

## Article 18. Dispositions financières et patrimoniales

### 18.1 Mises à disposition des biens

Les biens nécessaires à l'exercice des compétences sont mis à disposition de plein droit à la communauté de communes.

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipements, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté de communes dans tous les droits et obligations des communes dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du paragraphe III de l'article L.52115 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le produit de la cession des biens et équipements mis à disposition et nécessaire à l'exercice des compétences transférées sera attribué à la Communauté de communes.

18.2 Les recettes du budget de la Communauté de communes comprennent :

.. les ressources fiscales mentionnées au Code Général des Impôts, article 1609 nonies C . le revenu des biens meubles et immeubles de la Communauté de communes . les sommes que la Communauté de communes reçoit des administrations, des associations, des particuliers en échange d'un service rendu . les subventions et dotations de l'État, de la Région, du Département et des communes . le produit des dons et legs . le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés . le produit des emprunts réalisés par la Communauté de communes

#### Article 19. Groupement de commandes

La CCFG peut passer et exécuter des marchés publics pour le compte de ses communes-membres réunies en groupement de commande. Elle peut agir en ce sens sans qu'elle soit obligatoirement membre du groupement et sans même qu'elle exerce les compétences concernées par ces marchés. (art.L5211-4-4 CGCT)

#### Article 20. Retrait, adhésion d'une commune, extension de périmètre

Le retrait ou l'adhésion d'une Commune, ainsi que toute extension de périmètre peuvent s'opérer selon les modalités prévues du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 26/11/2024

Reçu en préfecture le 26/11/2024

Publié le 26/11/2024

ID : 074-217403120-20241121-D2024\_63-DE

